



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
PAR L'INSTAURATION D'UN PANNEAU « STOP »
AU CARREFOUR
RUE DE GODINEAU ET RUE DE LA PAIX
N° ARP 01-17012022**

Le Maire de la Commune de CAVIGNAC,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8 R 411-25, R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-3^{ème} partie intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant le danger que présente le carrefour de la rue de Godineau avec la rue de la Paix, il convient en conséquence de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité dans l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la rue de Godineau et de la rue de la Paix la circulation est réglementée comme suit :

- **Les usagers circulant sur la rue de Godineau en direction de la rue de Maracca devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue de la Paix considérée comme voie prioritaire.**

- **Les usagers circulant sur la rue de Godineau en direction de la rue de Maracca devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue de Maracca en direction de la rue de la Paix.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie-marques sur chaussées-sera mise en place par la commune de Cavignac.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté, sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire de la Mairie de Cavignac, Le Garde Champêtre, les services de la Gendarmerie, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 18 janvier 2022

**Le Maire,
Guillaume CHARRIER**